

Question présentée par le député :

M. Christo Ivanov

Date de dépôt : 20 février 2018

Question écrite urgente

Caisse cantonale de chômage : un acharnement sans limites !

Depuis la fin des contingents en 2006, la population résidant à Genève s'est mise à augmenter chaque année de 1% alors que la population des travailleurs non résidents a été multipliée par deux.

Aujourd'hui, sur les 350 000 emplois créés par l'économie cantonale genevoise, 100 000 sont occupés par des frontaliers.

Au lieu que l'administration garde à l'esprit que de nombreux Suisses à la recherche d'un emploi voient leur retour sur le marché du travail compromis par l'afflux indifférencié de main-d'œuvre étrangère, des obstacles sont mis sur la route de ces personnes en recherche d'emploi, notamment en refusant de les indemniser.

Il résulte de ce qui précède que les personnes victimes de l'acharnement de la caisse cantonale de chômage dépensent malheureusement une grande partie de leur énergie à se battre pour défendre leurs droits, plutôt que de consacrer leurs ressources physiques, morales et intellectuelles à la recherche d'un nouvel emploi.

Dans le cadre de la faillite de l'association Phare Seniors, association reconnue d'utilité publique et visant à valoriser les compétences des « seniors 45+ », une ancienne collaboratrice administrative de cette association a fait les frais d'un acharnement de la caisse cantonale genevoise de chômage pour lui nier son droit à une demande d'indemnité.

Dans une décision du 27 mars 2017, la caisse (CCGC) a refusé de donner suite à l'indemnité de l'ancienne collaboratrice de l'association, au prétexte que les conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur n'ont pas droit à la demande d'indemnité (art. 51, al. 2 LACI), ceci alors que l'époux de l'ancienne collaboratrice de l'association, non

inscrite au registre du commerce et exonérée d'impôt parce que reconnue d'utilité publique, n'avait seul aucun pouvoir de décision.

De son côté, la collaboratrice n'était pas membre du comité de l'association et ne participait pas aux séances du comité. D'ailleurs, même le président de l'association et les membres du comité étaient des bénévoles.

La caisse (CCGC) n'a pas voulu tenir compte de la particularité de cette faillite et du fait que la masse en faillite était suffisante pour payer les salaires.

La caisse (CCGC) n'a jamais voulu relever dans ses décisions que l'association Phare Seniors était exonérée d'impôt car reconnue d'utilité publique.

Le directeur de la caisse (CCGC) n'a même pas suivi les instructions données par son département et a opté pour une solution alambiquée, dans le but d'écarter à tout prix la demande d'indemnité de la collaboratrice administrative. Curieusement, alors que la caisse (CCGC) a refusé l'indemnité en cas d'insolvabilité à la collaboratrice administrative, elle a fait suite à la demande du directeur de l'association.

La même caisse (CCGC) a ensuite demandé en août 2017 à l'assurée de lui rembourser des indemnités perçues selon elle à tort, au motif non pas que son époux fixait prétendument les décisions prises par l'employeur, mais en alléguant que l'assurée était domiciliée en France.

Or, l'intéressée, née en Suisse et de nationalité suisse, travaillait depuis des dizaines d'années à Genève, y payait ses impôts et était affiliée à une caisse maladie. Ses soins médicaux sont effectués à Genève et sa vie sociale est à Genève, où elle participe à de nombreuses réunions.

Aujourd'hui, l'ancienne collaboratrice de l'association et son époux ne disposent que de la modeste rente AVS de Monsieur pour vivre et attendent impatiemment qu'il soit donné suite à l'opposition de Madame à la décision de la caisse (CCGC) formulée il y a plus de cinq mois !

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi la caisse cantonale genevoise de chômage (CCGC) s'acharner-elle sur des assurés ? S'agit-il d'écarter les demandes d'indemnités en vue d'enjoliver les statistiques du chômage ?**
- 2) Pourquoi le directeur de la CCGC s'éloigne-t-il des instructions données par le chef du département ?**
- 3) Pourquoi la CCGC a-t-elle octroyé une indemnité pour insolvabilité au directeur de l'association, mais pas à la collaboratrice administrative ?**

- 4) *Dans le cas particulier de l'ancienne collaboratrice de l'association précitée, pourquoi la CCGC a-t-elle objecté dans un premier temps à l'encontre de l'assurée le rôle prétendument décisionnel de l'époux au sein de l'association, et, ultérieurement, que le domicile de l'assurée était supposément situé en France ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.